



REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DES LIBERTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L2542-1 et suivants et L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur la Place des Libertés,
- la nécessité de permettre aux usagers des services de la Mairie de se garer devant le bâtiment,

ARRETE

Le présent arrêté met en place les dispositions relatives à la **circulation et au stationnement Place des Libertés**.

I. Règles de circulation de la Place des Libertés

Art. 1 : Un sens unique de circulation est instauré, Place des Libertés. L'entrée du parking est située à hauteur du 18 rue de Hoenheim et la sortie à hauteur du 8 rue de Hoenheim.

II. Zones de stationnement de la Place des Libertés

Art. 2 : Le stationnement est interdit en dehors des zones de stationnement matérialisées.

IIa. Zone bleue

Art. 3 : Il est institué une zone bleue sur quatre places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Art. 4 : Règlementation du stationnement

La réglementation en zone bleue est applicable tous les jours de 00h à 24h.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Art. 5 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées par l'article 3, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Art. 6 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Art. 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Iib. Emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite

Art. 8 : Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite est matérialisé sur la Place des Libertés.

Art. 9 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Art. 10 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 11 : La Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim est en charge du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires édictées précédemment.

Art. 13 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 14 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,

le 29 septembre 2016

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

